

## Epidémie de Coronavirus

L'Urssaf Paca est mobilisée pour venir en soutien aux entreprises, travailleurs indépendants et professions libérales ayant subi une perturbation majeure de leur activité **en lien effectif avec la crise liée au coronavirus**.

L'Urssaf Paca est à votre écoute pour trouver la solution la plus adaptée à votre situation.

### Pour les entreprises

- ✓ Octroi de délais de paiement (échelonnement de paiements)
- ✓ Possibilité de report d'échéance

### Pour les Travailleurs indépendants et les professions libérales

- ✓ Octroi de délais de paiement (échelonnement de paiements)
- ✓ Anticipation de la régularisation annuelle pour un recalcul des cotisations et l'obtention d'un nouvel échéancier
- ✓ Possibilité de demande auprès de l'action sociale pour une prise en charge totale ou partielle des cotisations (aide au cotisant en difficulté) ou une aide financière exceptionnelle

- ✓ **Sans aucune majoration ni pénalité de retard**

## Comment formuler votre demande



Une messagerie unique : [gestiondecrise.paca@urssaf.fr](mailto:gestiondecrise.paca@urssaf.fr)



Un numéro de téléphone dédié : 04 94 41 87 54

### Pour les employeurs et professions libérales



[urssaf.fr](http://urssaf.fr) rubrique : « une formalité déclarative » / « déclarer une situation exceptionnelle »

**Nos services mettent tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les 72 heures**



Ce site utilise Google Analytics. En continuant à naviguer, vous nous autorisez à déposer des cookies à des fins de mesure d'audience. Pour désactiver les cookies [cliquer ici](#), pour lire les infos légales [cliquer ici](#).



[Accueil](#) > Actualités > [Toute l'actualité employeur](#)

> Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus

## Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus

16/03/2020

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, le réseau des [Urssaf](#) se mobilise pour accompagner les entreprises.

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 : dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

### Quelle est la démarche pour moduler le montant de votre règlement à l'échéance du 15 mars ?

Vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations.

- Premier cas - Si vous n'avez pas encore déposé votre [DSN](#) de Février 2020, vous pouvez la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant votre paiement [SEPA](#) au sein de cette DSN.
- Second cas - Si vous avez déjà déposé votre DSN de Février 2020, vous pouvez modifier votre paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus, une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant votre paiement Urssaf (attention seulement si vous êtes à l'échéance du 15) selon ce [mode opératoire](#).  
**Attention : même si la date limite de modification qui apparaît est le 16 mars à 12h00, vous avez bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00 pour modifier le paiement.**
- Troisième cas - Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, connectez-vous sur votre espace en ligne sur [urssaf.fr](#) et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de nous joindre par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance au 5 du mois, des informations vous seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

### Un dernier point :

Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire.